
La prestation compensatoire judiciaire (C. civ., art. 270 et s.), en un clin d'œil

Apprécier la disparité et fixer la prestation compensatoire ?

Cet exercice difficile est obligatoire pour le juge, mais difficile en pratique.

Le juge doit fixer la prestation compensatoire même s'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer !

Le juge a un pouvoir souverain d'appréciation reconnu par la Cour de cassation

Mais ce pouvoir est tristement encadré et placé sous le contrôle étroit de la haute juridiction car il s'exerce, sous de nombreuses réserves :

La date correcte pour apprécier la disparité ?

C'est celle du prononcé définitif du divorce, c'est-à-dire à la date à laquelle le divorce a acquis force de chose jugée, à l'aide des seuls éléments disponibles à ce moment précis, mais en tenant compte de l'avenir prévisible (C. civ., art. 271 et Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2012, n°10-10781)

Ce pouvoir souverain d'appréciation de la disparité s'exerce sous réserve que le juge ait pris en compte les « **bons éléments patrimoniaux** », en capital et en revenus, *mutatis mutandis* pour le passif, afin d'avoir une bonne appréhension des ressources et des besoins des parties en présence. La liste de l'article 271 est non exhaustive (*adverbe notamment*) :

C. civ., art. 271

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. »

À cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;*
- l'âge et l'état de santé des époux ;*
- leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*

- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;

- leurs droits existants et prévisibles ;

- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »

Le juge doit prendre en compte tous les éléments du patrimoine du couple

Il doit, par exemple :

- tenir compte des biens propres ou personnels des époux quelle qu'en soit l'origine - Cass. 1^{ère} civ., 20 sept. 2006, n°04-17803 - ;
- tenir compte des sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et de la compensation d'un handicap depuis l'abrogation de l'article 272 al. 2 du Code civil par le Conseil constitutionnel ;
- tenir compte d'une pension d'invalidité, d'une allocation adulte handicapée, ressources éligibles pour l'appréciation de la disparité - Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2012, n°10-10781 et 28 oct. 2009, n°08-17609 -

Il ne doit pas prendre en compte, par exemple :

- la part de communauté devant revenir à chaque époux, la liquidation du régime étant par nature égalitaire - Cass. 1^{ère} civ., 30 nov. 2004, n°03-18158 – sauf circonstances particulières... susceptibles d'affecter la nature des biens communs à partager ;
- Les revenus locatifs procurés par des biens dépendant de la communauté - Cass. 1^{ère} civ., 15 fév. 2012, n°11-14187 - ;
- Les allocations familiales ou les pensions alimentaires au profit des enfants qui ne sont pas des ressources bénéficiant à l'époux - Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2013, n°12-16023 - ;
- Les loyers versés pendant l'instance au titre du devoir de secours - Cass. 1^{ère} civ., 15 fév. 2012, n°11-14187 - ;
- Les espérances successorales - Cass. 1^{ère} civ., 6 oct. 2010, n°09-10989 - ;
- La perspective du versement d'une pension de réversion - Cass. 1^{ère} civ., 6 oct. 2010, n°09-15346 - ;

☞ Les consignes données par la Cour de cassation sont nombreuses et doivent être actualisées...

Le juge doit sélectionner les bons éléments à prendre en compte pour apprécier la disparité, puis, si elle existe, la chiffrer et dispose, à cette égard, d'un pouvoir souverain.., d'appréciation.

Ce pouvoir est aussi un devoir, car les juges sont tenus de se prononcer sur la disparité en tenant compte des éléments qui leur sont fournis par les parties, même si d'autres éléments, qui leur auraient été utiles, font malheureusement défaut au jour où le juge statue !

En clair, le juge ne peut pas « *botter en touche* » (V. Larribau-Terneyre) et considérer, faute d'éléments, l'absence de disparité !, car cela serait une prime à la mauvaise foi ou la mauvaise volonté.

Dans un arrêt en date du 26 sept. 2012 (Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2012, n°10-10781), le fait que le mari se soit abstenu de fournir les éléments concernant sa situation professionnelle ne dispense pas le juge d'apprécier la disparité à l'aide des seuls éléments en sa possession.

Le juge pourrait ordonner une expertise avant dire droit sur la prestation compensatoire et prononcer le divorce sans s'être prononcé, en même temps, sur la disparité (Cass. 1^{ère} civ., 26 oct. 2011, n°10-26003 et 23 juin 2010, n°09-13812).

Le juge est obligé de statuer et donc d'apprécier la disparité au moment où il statue, avec les éléments disponibles à cette date, aussi imprécis soient-ils, en ayant à l'esprit que **la déclaration sur l'honneur**, censée établir de façon honnête, complète et objective le patrimoine, les ressources et les charges des époux n'est que facultative pour la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 2005, n°03-18038).